



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrière de parking et d'un local  
technique, sur le parking du restaurant routier, situé au Neflier, 55500 Nant-le-Petit**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENRIA », reçu le 28 avril 2022, relatif au projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque en ombrière de parking et d'un local technique, sur le parking du restaurant routier, situé au Neflier, 55500 Nant-le-Petit ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2022 ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;
- qui consiste en la construction et l'exploitation d'une centrale en ombrières de parking produisant de l'électricité à base de l'énergie radiative du soleil (photovoltaïque) :
  - d'une puissance totale installée d'environ 499 kWc ;
  - pour une surface d'implantation des panneaux de 2 328 m<sup>2</sup> ;
- qui comportera également des modules photovoltaïques, un poste de livraison et un local technique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- commune de Nant-le-Petit (55 500) ;
- sur le parking du restaurant routier situé le long de la D604 et de la Nationale 4 ;
- sur les parcelles cadastrées ZD310, YB47, YB45, YB43, ZD298, ZD320, ZD323 ;
- éloigné de plus d'un km par rapport au bourg et situé à moins de 500 mètres d'une petite zone d'activité au sein de la même commune ;
- sur des surfaces déjà anthropisées et dont ni le revêtement ni l'emprise du parking et des voiries ne seront modifiés ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé, parking existant ;
- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et contribuera à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- aucun prélèvement d'eau de source souterraine ou de surface n'est nécessaire à la construction ou l'exploitation des ombrières photovoltaïques ;
- la surface imperméabilisée, les écoulements et le système de gestion des eaux pluviales actuellement en place ne seront pas modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## D É C I D E :

### Article 1er :

**En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur un parking de restaurant routier situé sur la commune de Nant-le-Petit dans le département de la Meuse, porté par la société ENRIA, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 31 mai 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de  
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

recours administratif.

Le recours contentieux doit être être  
déposé devant le tribunal  
administratif de Strasbourg sur le site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .